



Arrêt

**n° 59 294 du 5 avril 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 avril 2011 à 23h54 par x, qui déclare être de nationalité burundaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 30 mars 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 à 00 heures 51 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2011 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare à l'audience se désister de sa requête.

Le Conseil lui donne acte de son désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

B. LOUIS